Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 4 (1875)

Heft: 10

Rubrik: Les dettes de l'État de Fribourg

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LES DETTES DE L'ÉTAT DE FRIBOURG

Les dettes actuelles de l'Etat de Fribourg sont les suivantes, par ordre de date de l'émission des emprunts:

1° Emprunt de 5 millions au 4 ½ pour cent, conclu en 1858;

2° Emprunt de 16 millions au cinq pour cent, de 1860: 4e série, obligations de 15 fr. à prime;

3° Emprunt de 14 millions au 5 %, de 1864, hypothéqué partiellement par un certain nombre de communes;

4° Emprunt 5 % de 1865, hypothéqué sur la ligne Genève-Versoix;

5° Emprunt de 14 millions au 4 ½ pour cent, conclu en 1872;

6° Bons du Trésor (1);

7° Obligations du Trésor;

Nous pouvons encore inscrire au nombre des dettes qui pèsent sur l'Etat de Fribourg.

8° La liquidation des biens des couvents;

9° La subvention au chemin de fer de Bulle à Romont:

10° Les subventions aux lignes ferrées de la Broye;

11° Enfin, les subventions pour la correction des eaux de la Basse-Broye et de la Haute-Thièle.

Les emprunts de l'Etat sont affranchis, dans le canton de Fribourg, de l'impôt sur le capital et sur le revenu, et d'une manière générale, de tout impôt cantonal et communal. Ce privilége s'explique et se justifie par les conditions mêmes dans lesquelles un Etat réalise un emprunt.

En effet, l'emprunt fait l'objet d'une négociation entre l'Etat emprunteur et une ou plusieurs banques qui se chargent de l'émission à des conditions déterminées. Ces conditions sont: le taux nominal, le taux d'émission et le taux de remboursement, les époques des versements, le taux de l'intérêt, le mode et la durée de l'amortissement. Chacune de ces conditions réagit sur une ou plusieurs autres; par exemple, plus le taux de l'intérêt sera bas, plus le taux de l'émission sera abaissé. Si un emprunt au 5 % peut se placer à 95, un emprunt à 4,70 % ne se placera plus qu'à $\frac{95 \times 4{,}70}{5} = 89{,}30$.

Ceci admis, remarquons qu'un impôt prélevé sur la rente d'Etat, équivaut à une réduction de l'intérêt. Cette réduction a son contre-coup sur le taux de l'émission, qui est abaissé proportionnellement. L'Etat ne gagne donc rien à prélever un impôt sur la

(1) L'émission des bons du Trésor est arrêtée depuis l'année 1872. Nous croyons cependant devoir en dire quelques mots, vu l'importance que cette forme d'emprunt temporaire a eue dans nos crises financières.

rente, car qu'il emprunte au cours de 89,30 du 4,70 % ou au cours de 95 du 5 %, c'est exactement la même chose : il aura à payer, dans l'un comme dans l'autre cas, un même intérêt pour avoir le même capital.

Bien plus, si l'Etat prélève un impôt, l'emprunt lui reviendra plus cher, étant donnée la jurisprudence fédérale en matière d'impositions. L'Etat de Fribourg ne peut imposer que le capital dont les titres sont dans le canton ; tous les créanciers étrangers échappent à l'impôt. Ainsi le résultat de l'impôt est de peser sur le taux d'émission de l'emprunt tout entier, tandis que l'impôt ne peut être retenu que sur une faible partie des intérêts.

J'ajoute que les titres *au porteur* échapperaient presque tous à l'impôt, parce que les propriétaires actuels de ces titres auraient toute facilité de les passer à un correspondant d'un canton voisin, chargé de la rentrée de l'intérêt. L'impôt serait donc perçu uniquement sur les titres *nominatifs* placés dans le canton de Fribourg.

PROBLÈMES.

I. Le taux d'émission d'un emprunt au 4 3/4 % ayant été convenu à 97,50, moyennant exemption de l'impôt, que devient le taux d'émission, au cas où l'Etat se réserverait de pouvoir prélever un impôt de 3 pour mille sur le capital nominal des titres de l'emprunt ?

II. L'Etat de Fribourg a émis au pair, en 1858, les titres de l'emprunt de 5 millions, dont l'intérêt est de 4 1/2 pour cent. Supposons que cet emprunt eût été assujetti à l'impôt prévu à cette époque de 2 pour mille du capital. Supposons encore qu'il se trouvât dans le canton un cinquième du capital en titres nominatifs et les quatre autres cinquièmes placés hors du canton ou en titres au porteur. Indiquer ce que l'Etat perdrait annuellement, d'après cette hypothèse.

CHAPITRE PREMIER

EMPRUNT DES 5 MILLIONS DE 1858.

Cet emprunt, autorisé par un décret du Grand Conseil, en date du 7 septembre 1858, avait essentiellement pour but de mettre l'Etat de Fribourg à même de remplir les engagements pris par lui, en vertu de souscription d'actions du chemin de fer. En même temps, l'Etat, pour faciliter à la ville de Fribourg l'accomplissement des engagements qu'elle avait aussi pris d'une souscription d'actions de la ligne d'Oron, empruntait pour elle un million. Enfin, il y avait dans cet emprunt des cinq millions une somme qui mettait l'Etat en mesure de rembourser toutes les dettes de l'Etat existant en ce moment. C'est ainsi que cet emprunt n'a rien

laissé subsister des charges antérieures, et est le premier de ceux qui grèvent actuellement le budget.

Les dettes successivement contractées ou créées dans la période de 1848 à 1857, et les engagements envers le chemin de fer, formaient le montant réuni de 5,790,270 fr. 75 c. Déduisant ce qui avait été éteint ou remboursé, il restait encore un peu plus de 5 millions.

Un syndicat de banquiers de Bâle se chargea de l'émission de l'emprunt à forfait. La convention entre ce syndicat et l'Etat fut signée le 13 du même mois, moyennant une provision de un demi pour cent, et au capital de cinq millions avec intérêt au 4 $^1/_2$ pour cent, payable par semestre au 10 janvier et au 10 juillet de chaque année. Cet emprunt hypothéqué sur les forêts de l'Etat et de la ville de Fribourg, fut couvert en quatre jours, après l'ouverture de sa souscription. Son remboursement devait commencer, le 10 janvier 1864, par 300,000 fr., et dès lors par annuités du 6 % du capital diminué de ce premier versement, de manière à être complètement éteint en 1895.

Les titres étaient nominatifs ou au porteur, au choix des souscripteurs. Il en fut émis

1,930	de fr.	500	. . . . .	fr. 965,000
1,470	»	1,000	. . . . .	» 1,470,000
513	»	5,000	. . . . .	» 2,565,000
			Total	fr. 5,000,000

PROBLÈMES.

I. La combinaison adoptée pour le remboursement de l'emprunt, éteint-elle réellement la dette à la date de 1895 ?

II. L'amortissement est-il compté à intérêts simples ou à intérêts composés ?

III. Combien faudrait-il de temps pour l'amortissement de cette somme à intérêts simples, les annuités restant du 6 % ?

IV. Calculer la somme qui sera amortie le 10 janvier 1876.

V. Le cours actuel de cette valeur étant de 99,50 pour 100 de valeur nominale, dire quel capital l'Etat de Fribourg aurait à employer s'il voulait racheter, à ce cours, le 10 janvier prochain, toute la partie de cet emprunt non encore amortie. (Cette hypothèse est purement théorique; l'Etat étant tenu de rembourser au pair, et d'ailleurs, un rachat de tous les titres aurait pour effet immédiat de faire monter le cours au pair.)